



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-AURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 858
RÈGLEMENT DE TAXATION APPLICABLE POUR LE BUDGET 2025

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025 soient adoptées telles que lues et présentées par le secrétaire de l'assemblée, le tout faisant partie intégrante du présent règlement comme si au long récit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe foncière générale de cinquante-quatre virgule quatre-vingt-quatre centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (54,84 ¢/100 \$) soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière spéciale de cinq virgule vingt-deux centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (5,22 ¢/100 \$) soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de pourvoir au montant à payer pour le service de la dette à l'ensemble pour l'année 2025.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE (S.Q.)

Qu'une taxe foncière spéciale de dix virgule quarante et un centièmes de sous du cent dollars d'évaluation (10,41 ¢/100 \$) soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu et tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de pourvoir au montant à payer pour les services de la police pour 2025.

ARTICLE 5 TAXE D'ORDURES ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de deux cent quarante-quatre dollars et soixante-quinze (244,75 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides pour l'année 2025.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉCUPÉRATION ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de cinquante-six dollars (56,00 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières recyclables pour l'année 2025.

ARTICLE 7 TAXE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de cent trente-cinq dollars et cinquante (135,50 \$) par logement permanent soit imposée et prélevée pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières organiques pour 2025.



ARTICLE 8 TAXE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE (ÉNERGYCYCLE)

Qu'une taxe à tarif fixe de vingt-huit dollars et neuf (28,09 \$) par logement permanent desservi par l'une des trois compétences de la régie intermunicipale, soit collecte sélective et traitement des matières recyclables, élimination des matières résiduelles et gestion des boues, soit imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 9 TAXE D'AQUEDUC ANNUELLE

Qu'une taxe à tarif fixe de deux cent soixante-huit dollars (268,00 \$) par logement permanent pour chaque entrée d'eau soit imposée et prélevée pour l'année 2025.

Qu'une taxe à tarif fixe de quatre cent vingt dollars (420,00 \$) pour tous les hôtels, motels soit imposée et prélevée pour l'année 2025.

ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour assurer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la M.R.C. en matière de gestion des boues, la municipalité assujettie au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation annuelle, est établie en fonction du volume des boues vidangées qui doit être égal ou inférieur à 880 gallons, selon le taux suivant :

Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange annuelle)	253,00 \$
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 2 ans)	157,00 \$
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 3 ans)	125,00 \$
Service de base (vidange de fosse septique inscrite pour vidange aux 4 ans)	109,00 \$

Si le volume des boues vidangées excède 880 gallons, le tarif supplémentaire chargé correspond au prix suivant :

Galonnage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1 000 à 1 199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1 200 à 1 299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1 300 à 1 499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1 500 à 1 999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2 000 à 2 499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2 500 à 2 999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3 000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Plus de 3 000 gallons	0,25 \$/gallon			

De plus, des frais peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- Seconde visite, urgence et déplacement inutile : 100,00 \$ par événement
- Modification de rendez-vous : 50,00 \$ par événement
- Toute visite additionnelle et tout frais découlant de cette vidange facturée à la Municipalité sera à la charge du propriétaire



- Annulation de vidange de fosse, tout frais découlant de cette annulation facturée à la Municipalité sera à la charge du propriétaire, toutefois il sera déduit de ce frais les taxes qui ont déjà été payées par le propriétaire, pour la même période d'application.

Les revenus provenant de cette tarification seront utilisés par la municipalité locale pour payer sa contribution à la M.R.C. qui elle, s'en servira pour payer sa contribution à Énercycle.

Dans le cas d'une résidence possédant une installation septique avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, tous les frais payés ou encourus par la Municipalité à l'égard de la désinfection de celle-ci par un fournisseur autorisé seront refacturés au propriétaire.

ARTICLE 11 INTÉRÊT

Un intérêt, au taux annuel de 15 %, soit 10 % pour des frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Municipalité, la pénalité appliquée ne sera pas remboursée.

ARTICLE 12 FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Un montant pour les frais d'administration sera prélevé pour chaque retour de chèque. Ce montant sera équivalent aux frais de l'établissement financier.

ARTICLE 13 FRAIS JURIDIQUE

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.